



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de
Kourou pour l'implantation du pôle environnemental de Wayabo
2023**

N°MRAe -2023AGUY1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane a validé l'avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'un pôle environnemental de traitement et stockage de déchets non dangereux dans le secteur Wayabo le 6 septembre 2023.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Kourou qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Kourou, le dossier ayant été reçu complet le 21 juillet 2023.

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 7 août 2023 l'agence régionale de la santé qui a transmis sa réponse à la même date.

SYNTHÈSE

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Kourou vise à permettre l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, le pôle environnemental de Wayabo, dans un secteur actuellement en zone A du PLU. La modification prévue consiste à créer une zone AE sur le secteur correspondant à l'emprise du projet.

Le secteur concerné représente 36 ha, actuellement cultivés, évalués à 0,45 % de la zone agricole de Wayabo.

L'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du PLU comporte l'ensemble des éléments attendus, de diagnostic territorial, d'analyse des enjeux et des incidences, et la présentation des mesures de réduction des impacts de cette modification du PLU. Celle-ci entraîne des incidences négatives localisées, en autorisant la réalisation d'une installation de stockage de déchets non dangereux dans un secteur à vocation agricole, encadrées par les dispositions d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur une superficie de 36 ha limitée au regard de la superficie communale (282 720,8 ha) ou de celle des zones agricoles de Kourou (9 935,1 ha).

En conséquence, la principale recommandation de l'autorité environnementale porte sur la nécessité de mettre à jour le présent dossier en ce qui concerne la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Par ailleurs, l'état initial des milieux naturels remarquables pourra être complété par la mention des Savanes de Wayabo, propriété du Conservatoire du Littoral.

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte du projet.....	5
1.2	Présentation du projet	6
1.3	Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1	Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale	8
2.2	Analyse de l'état initial	8
3	Articulations avec les autres plans et programmes	9
4	Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale	9
4.1	Scénarios étudiés et choix retenu	9
4.2	Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)	10
5	Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet	11

AVIS DETAILLE

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Kourou en vue de l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le pôle environnemental de Wayabo. Il intègre l'avis transmis par l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Une précédente déclaration de projet concernant le pôle environnemental de Wayabo a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} décembre 2022. Elle visait à créer une zone NE sur le site de la future ISDND. Le projet de la commune a évolué et prévoit maintenant la création d'une zone AE au même emplacement.

Le dossier transmis par la commune de Kourou comporte

- le dossier de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- le projet de règlement graphique ;
- le projet de règlement de la zone AE ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) s'appliquant à cette zone.

La collectivité locale a décidé de procéder à l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité de son PLU, comme le prévoit le code de l'urbanisme pour les projets que la collectivité estime susceptibles d'entraîner des incidences notables pour l'environnement.

Le PLU en vigueur de Kourou a été approuvé le 9 juin 2019. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit pour le secteur de Wayabo le développement de l'activité agricole. En conséquence, le zonage du PLU classe essentiellement le secteur de Wayabo en zone A, quelques zones N correspondant à des secteurs à enjeux environnementaux particuliers tels que des savanes roches, par ailleurs classées en ZNIEFF de type 1.

L'une de ces zones N concerne la savane Roche Bruyère, ZNIEFF de type I limitrophe du site concerné par le présent dossier. Une seconde concerne la savane Roche Congo, à environ six cents mètres. La préservation de ces deux savanes roches fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du projet de pôle environnemental de Wayabo.

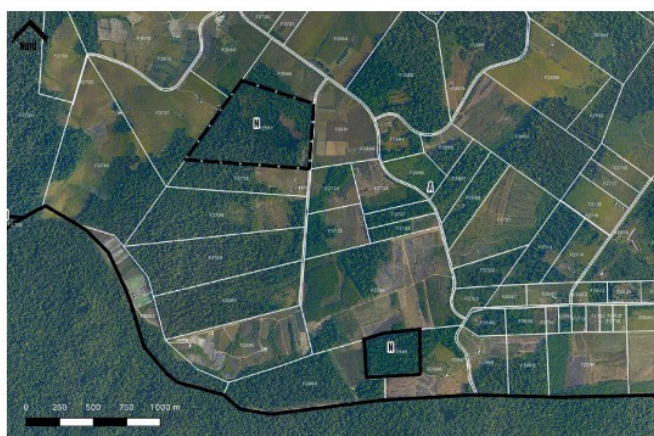
La parcelle du projet de pôle environnemental est pour sa part actuellement en zone A, qui ne permet les installations classées pour la protection de l'environnement que dans la mesure où elles correspondent à une activité agricole, ce qui n'est pas le cas d'une ISDND. Le PLU modifié doit être directement compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.

Le projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Kourou a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 août 2022 à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société Séché Ecoservices, porteur du projet. Le précédent projet de mise en compatibilité a pour sa part fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} décembre 2022.

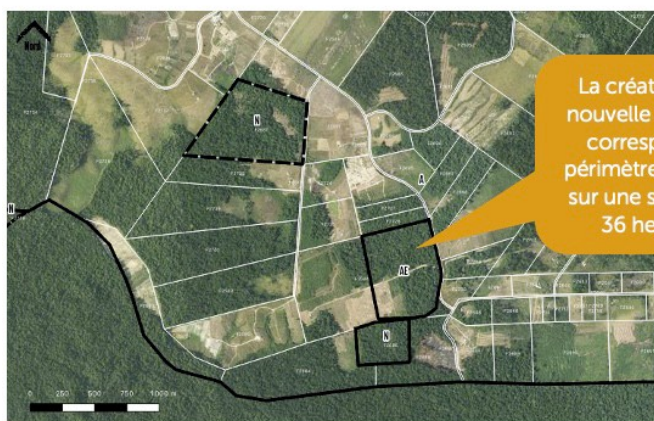
1.2 Présentation du projet

La mise en compatibilité du PLU de Kourou est nécessaire pour permettre l'autorisation du projet de pôle environnemental de Wayabo.

Elle se traduit par la création d'un zonage spécifique et de la réglementation correspondante. La zone AE créée est limitée à l'emprise du projet, d'une superficie de 36 ha.



zonage avant modification



zonage après modification

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également proposée. L'OAP encadre dans leurs grandes lignes les aménagements autorisés dans la zone AE. Elle décrit des critères d'insertion dans l'environnement, de dimensionnement et de temporalité. Sur ce dernier point, il s'agit d'une part de l'affirmation d'un principe d'occupation progressive et d'autre part de la réversibilité des aménagements après remise en état, afin de privilégier le maintien d'une activité agricole en tout temps.

Ces principes d'aménagement décrivent les modalités de gestion des eaux, les caractéristiques des espaces de stockage et locaux techniques de l'ISDND, les prescriptions concernant son intégration paysagère et la préservation des continuités écologiques, les voiries à réaliser et enfin la remise en état en fin d'exploitation.

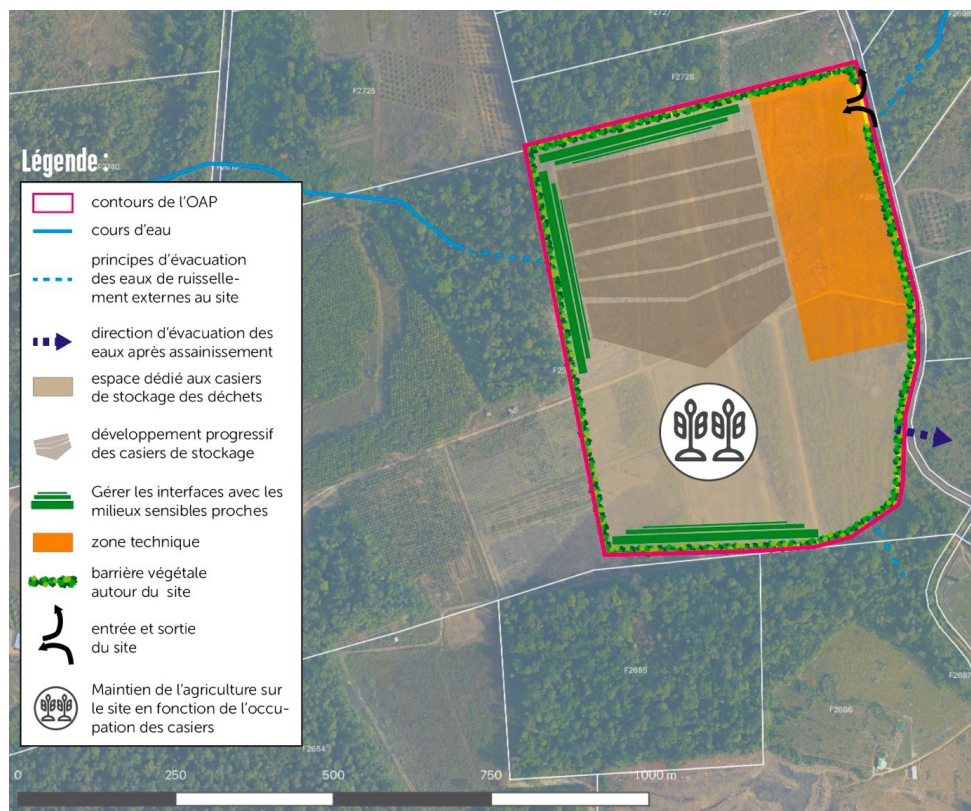


Schéma de l'OAP

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le site du pôle environnemental occupant une superficie de 36 ha, la mise en compatibilité du PLU sur cette zone est peu susceptible de concerner directement des enjeux environnementaux en dehors du secteur de Wayabo. Il convient cependant de considérer que le pôle environnemental de Wayabo vise à traiter les déchets non dangereux de la plus grande partie du territoire guyanais (communauté de communes des savanes, de l'est guyanais et communauté d'agglomération du centre littoral) qui est ainsi indirectement concernée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés :

- à l'activité agricole sur le secteur de Wayabo, notamment aux exploitations en agriculture biologique, et à leur coexistence avec l'activité destinée à s'implanter sur la zone AE ;
- à la gestion des déchets, à leur valorisation énergétique ;
- à la nécessité de préserver le paysage, le patrimoine naturel (en particulier la savane roche Bruyère) et de limiter les nuisances pour l'environnement humain autour de la zone AE.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation de la déclaration de projet contient son évaluation environnementale et le résumé non technique de celle-ci. Il présente également le cadre juridique et le contexte de ce projet ainsi qu'un rappel des origines et caractéristiques du projet d'ISDND et des mesures de contrôle et suivi qui encadreront son activité y compris postérieurement à l'exploitation.

2.2 Analyse de l'état initial

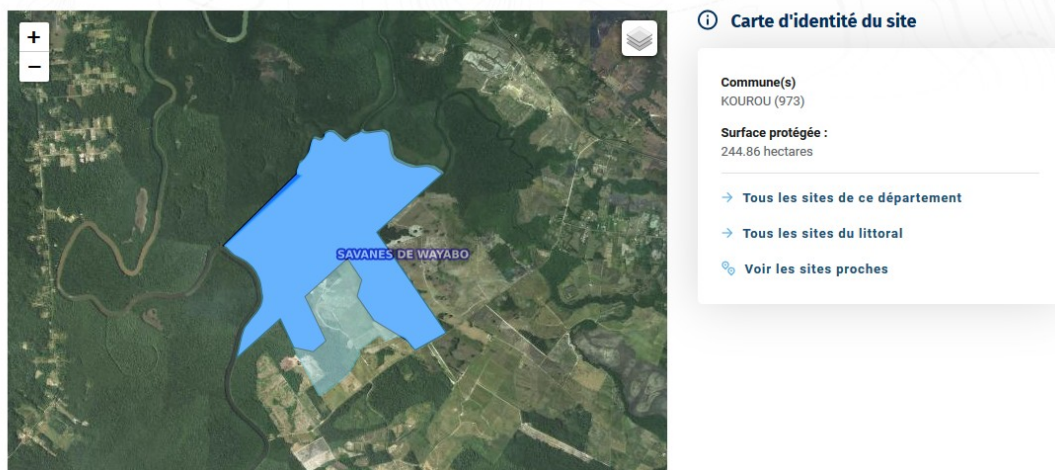
S'agissant de l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation renvoie d'une part à la situation du site au regard du PLU en vigueur, d'autre part à la description des milieux physiques, naturels et humains ainsi qu'à l'analyse des enjeux présents dans le secteur du projet de pôle environnemental de Wayabo.

S'agissant de la vocation agricole affichée par le PADD pour la zone de Wayabo et traduite par son classement en zone A par le PLU, elle correspond à la volonté de la commune de Kourou de développer et structurer les activités agricoles, et de préserver le potentiel agronomique des sols, dans ce secteur.

Des éléments sur les superficies concernées par les zones consacrées à l'urbanisation, à l'agriculture ou à la préservation des milieux naturels auraient pu compléter la description du PLU de la commune dans cet état initial, ils sont toutefois présentés en fin de document, dans un tableau des surfaces avant/après mise en compatibilité.

L'état initial de l'environnement parcourt l'ensemble des thématiques liées aux milieux physiques, naturels et humains en les illustrant de nombreuses cartes et photographies.

Complet pour ce qui est de la liste des thématiques abordées, cet état initial n'est toutefois pas exhaustif en ce qui concerne les milieux naturels protégés. Il exclut en effet les propriétés du Conservatoire du Littoral alors que le secteur de Wayabo est concerné par l'une d'entre elles, le site des Savanes de Wayabo protégeant un secteur de près de 250 ha éloigné d'environ 5 kilomètres du projet d'ISDND.



L'état initial se termine par un tableau de synthèse mettant en évidence pour chaque thématique environnementale les points principaux relevés et le niveau d'enjeu évalué. Des enjeux forts sont ainsi identifiés concernant la qualité des eaux souterraines et superficielles, les infrastructures et le trafic, la faune.

- L'autorité environnementale signale la présence d'un site du Conservatoire du Littoral dans le secteur de Wayabo, qu'il convient de mentionner parmi les espaces protégés proches du projet.

3 Articulation avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du PLU avec les différents plans, schémas et programmes est développée vis-à-vis du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

La modification du PLU de Kourou afin de permettre la réalisation d'une ISDND est jugée compatible avec le SAR de la Guyane, qui classe le secteur en zone agricole autorisant les équipements collectifs et avec les objectifs poursuivis par le SDAGE. S'agissant du PRPGD, il est mentionné en tant que projet, ce qui était le cas lors de l'élaboration du premier dossier de mise en compatibilité du PLU, en 2022. Le PRPGD ayant été approuvé par la CTG par délibération du 16 décembre 2022, cette analyse doit être actualisée.

→ L'autorité environnementale recommande à la commune de Kourou de mettre à jour l'analyse de la compatibilité entre son PLU modifié et le PRPGD, celui-ci ayant été approuvé.

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

L'évolution probable du territoire en l'absence de mise en œuvre de la modification du PLU est extraite du chapitre correspondant de l'étude d'impact du pôle environnemental qui décrit dans un tableau de synthèse, pour chaque thématique environnementale, un scénario d'évolution sans le projet et un scénario avec le projet distinguant la phase d'exploitation et la phase post-exploitation.

Le classement du site en zone AE permet la réalisation de l'ISDND sans faire obstacle à un retour à une activité agricole ultérieure à terme, limitant ainsi la différence d'évolution du territoire au niveau du site avec ou sans projet.

En revanche, si le territoire considéré est celui de la zone de collecte, l'absence de modification du PLU est présentée comme entraînant une évolution négative pour l'environnement du fait de l'absence d'exutoire pour les déchets.

Il convient cependant de relativiser cette affirmation, étant donné l'existence d'un autre projet d'ISDND sur la commune de Macouria (objet d'un avis de la MRAe de Guyane en date du 8 août 2023).

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Kourou présente les inconvénients qu'auraient présenté les autres zonages, du fait du risque plus important d'incidences sur l'environnement humain en zone U ou naturel en zone N.

L'adoption d'une zone AE, avec un règlement proche de celui de la zone NE, autorisant les ICPE répondant à un intérêt collectif, présente une meilleure compatibilité avec le classement de la zone en espace agricole du SAR et est cohérente avec la proposition de maintien d'une activité agricole au sein de l'ISDND, dans les espaces non exploités.

Quant à la localisation, il s'agit de l'emplacement choisi par la société Séché Eco Services pour son projet d'ISDND à la suite d'une phase de recherche foncière et de comparaison des sites envisageables, en raison des caractéristiques du site de Wayabo, de l'absence de contraintes environnementales ou réglementaires rédhibitoires et de la possibilité de maîtrise foncière. Les autres sites ont été écartés car moins favorables techniquement, non disponibles, moins accessibles ou du fait d'une difficulté d'intégration paysagère.

Le projet d'ISDND de Macouria est évoqué et considéré comme présentant une localisation stratégique mais occasionnant de plus forts impacts négatifs sur l'environnement naturel. Par ailleurs, une complémentarité entre les deux projets est jugée possible par la commune du fait de la mise en œuvre progressive des casiers d'exploitation.

L'absence d'ISDND n'est pas retenue comme alternative envisageable du fait de la saturation proche de l'ISDND des Maringouins et en l'absence d'autre projet de gestion des déchets. Il convient toutefois de signaler une évolution récente des perspectives de gestion des déchets par la CAEL, celle-ci ayant pris par délibération du 9 juin 2023 la décision de mettre en balles les déchets produits dans l'attente de la mise en place d'une unité de valorisation énergétique. Cette décision reste à concrétiser.

→ **L'autorité environnementale signale que l'absence de modification du PLU de Kourou, empêchant la réalisation d'une ISDND sur le site concerné par la déclaration de projet, ne signifierait pas obligatoirement l'absence de possibilité de traitement des déchets au niveau du territoire de collecte, à condition toutefois de mettre en place un projet alternatif.**

4.2 Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)

L'évaluation environnementale présente les évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre de la modification du PLU. Les principales incidences repérées portent sur

- l'artificialisation des sols
- l'accentuation des ruptures de continuités écologiques
- l'augmentation de la circulation sur les voiries et des émissions de gaz à effet de serre
- la modification de l'hydrologie, les risques de dégradation de la qualité de l'eau
- les atteintes au paysage, jugées mesurées du fait de la visibilité limitée du site
- l'ouverture à une destination non agricole, occasionnant potentiellement des risques technologiques

La modification du PLU rendant possible la réalisation d'une ISDND, une incidence positive pour l'environnement humain est identifiée compte tenu de la nécessité d'apporter une réponse à court terme aux besoins de traitement des déchets. L'évaluation environnementale du PLU s'appuie par ailleurs sur l'étude d'impact du projet, celle-ci concluant à l'existence d'impacts négatifs limités pour les habitants de ce secteur de Wayabo.

Le scénario décrivant l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet souligne qu'en phase post-exploitation et par la suite, le terrain sera rendu à l'activité agricole et les nuisances liées à l'ISDND, telles la formation de lixiviats, s'éteindront progressivement.

Face aux incidences négatives de la modification du PLU, l'OAP proposée est conçue pour les éviter et réduire au mieux. Cette OAP sectorielle encadre les futurs aménagements, comportant notamment des dispositions

- en faveur de la réversibilité des installations, de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols
- prévoyant des plantations en périphérie de l'ISDND, favorables à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi qu'à l'intégration paysagère du projet
- sur la nécessité de développement d'une production énergétique
- préservant le bassin du Kourou et son captage d'eau par l'orientation des exutoires hydrauliques vers la crique Macouria

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Kourou concerne de fait une superficie très réduite à l'échelle de la zone de Wayabo concernée ou des zones agricoles de la commune. Elle vise à permettre en revanche à une installation de stockage de déchets non dangereux de s'implanter dans une zone agricole dont ce n'était pas la vocation. Cette installation pourrait par ailleurs répondre à un besoin à court terme pour trois des quatre établissements publics intercommunaux de Guyane. La modification du PLU de Kourou afin d'autoriser le pôle environnemental de Wayabo entraîne donc un impact négatif localisé et un impact positif indirect sur un territoire beaucoup plus étendu, la création d'une installation de stockage de déchets étant nécessaire pour prendre le relais de l'actuel équipement proche de la saturation.

Se traduisant par la mise en place d'une zone AE à la place d'une zone A actuellement exploitée sur 36 ha, encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation, elle ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme. Différents sites ont été comparés avant que le choix ne s'arrête sur celui de Wayabo.

L'autorité environnementale relève qu'à la différence du premier dossier de mise en compatibilité du PLU de Kourou en vue de la réalisation d'un projet d'ISDND, déposé en 2022, le présent dossier comporte l'ensemble des éléments attendus d'une évaluation environnementale.